

Code du bien-être au travail

Livre VIII.- Ergonomie au travail et prévention des TMS

Titre 3.- Manutention manuelle de charges

Modifié par: (1) arrêté royal du 14 mai 2019 modifiant le code du bien-être au travail, en ce qui concerne la surveillance de la santé périodique (M.B. 11.6.2019)
(2) arrêté royal du 12 mai 2024 portant sur la simplification administrative et l'actualisation de diverses dispositions du code du bien-être au travail (M.B. 10.6.2024)

Transposition en droit belge de la Directive européenne 90/269/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs (quatrième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Art. VIII.3-1.- Pour l'application du présent titre, on entend par manutention manuelle de charges toute opération de transport ou de soutien d'une charge, par un ou plusieurs travailleurs, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement d'une charge qui, du fait de ses caractéristiques ou de conditions ergonomiques défavorables, comporte des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs.

Art. VIII.3-2.- L'employeur chez qui les travailleurs peuvent être chargés de la manutention manuelle de charges est tenu d'effectuer une analyse des risques, en tenant compte des facteurs mentionnés à l'alinéa 2.

La manutention manuelle d'une charge peut présenter un risque, notamment dorso-lombaire, dans les cas suivants:

1° quand la charge:

- est trop lourde ou trop grande;
- est encombrante ou difficile à saisir;
- est en équilibre instable ou son contenu risque de se déplacer;
- est placée de telle façon qu'elle doit être tenue ou manipulée à distance du tronc ou avec une flexion ou une torsion du tronc;
- est susceptible, du fait de son aspect extérieur et/ou de sa consistance, d'entraîner des lésions pour le travailleur, notamment en cas de heurt;

2° si l'effort physique requis:

- est trop grand;
- ne peut être réalisé que par un mouvement de torsion du tronc;
- peut entraîner un mouvement brusque de la charge;
- est accompli alors que le corps est en position instable;

3° si l'activité comporte l'une ou plusieurs des exigences suivantes:

- des efforts physiques sollicitant notamment le rachis, trop fréquents ou trop prolongés;
- une période de repos physiologique ou de récupération insuffisante;
- des distances trop grandes d'élévation, d'abaissement ou de transport;
- une cadence imposée par un processus non susceptible d'être modulé par le travailleur;

4° lorsque les caractéristiques du lieu de travail et des conditions de travail peuvent accroître un risque si:

- l'espace libre, notamment vertical, est insuffisant pour l'exercice de l'activité concernée;
- le sol est inégal, donc source de trébuchements, ou bien glissant pour les chaussures que porte le travailleur;
- l'emplacement ou le lieu de travail ne permettent pas au travailleur la manutention manuelle de charges à une hauteur sûre ou dans une bonne posture;
- le sol ou le plan de travail présentent des dénivellations qui impliquent la manipulation de la charge sur différents niveaux;
- le sol ou le point d'appui sont instables;
- la température, l'humidité ou la circulation de l'air sont inadéquates;

5° si les facteurs de risque individuels suivants se présentent:

- inaptitude physique à exécuter la tâche en question;
- inadéquation des vêtements, chaussures ou autres effets personnels portés par le travailleur;
- insuffisance ou inappropriation des connaissances ou de la formation.

Art. VIII.3-3.- L'employeur est tenu de prendre les mesures d'organisation appropriées, d'utiliser les moyens appropriés ou de fournir aux travailleurs de tels moyens, notamment des équipements de travail servant au levage de charges, en vue d'éviter la nécessité d'une manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Art. VIII.3-4.- Lorsque la nécessité de la manutention manuelle de charges ne peut pas être évitée, l'employeur prend les mesures suivantes, en tenant compte de l'analyse des risques visée à l'article VIII.3-2:

1° il organise les postes de travail de telle façon que la manutention s'effectue dans des conditions optimales de bien-être;

2° il veille à éviter ou à réduire les risques notamment dorso-lombaires du travailleur en prenant les mesures appropriées.

Art. VIII.3-5.- L'employeur établit l'analyse des risques et les mesures de prévention visées aux articles VIII.3-2 à VIII.3-4 après avoir demandé l'avis du conseiller en prévention compétent et du conseiller en prévention-médecin du travail, et celui du Comité.

Art. VIII.3-6.- L'employeur informe les travailleurs de toutes les mesures concernant la manutention des charges prises en application du présent titre.

Les travailleurs reçoivent notamment des indications générales et, chaque fois que cela est possible, des renseignements précis concernant le poids de la charge et le centre de gravité ou le côté le plus lourd, lorsque le poids du contenu d'un emballage est placé de façon excentrée.

Art. VIII.3-7.- En outre, l'employeur veille à ce que les travailleurs reçoivent une formation adéquate et des informations précises et appropriées sur:

- 1° la façon dont les charges doivent être manipulées;
- 2° les risques encourus lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte;
- 3° les facteurs de risques visés à l'article VIII.3-2, alinéa 2, 5°.

Art. VIII.3-8.- L'employeur prend les dispositions nécessaires pour soumettre à une surveillance appropriée de la santé les travailleurs chargés de la manutention manuelle de charges.

La surveillance de la santé est effectuée selon les dispositions du livre I^{er}, titre 4.

Art. VIII.3-9.- Préalablement à leur affectation, l'employeur soumet les travailleurs chargés de la manutention manuelle de charges comportant des risques notamment dorso-lombaires à une évaluation de santé préalable.

Cette évaluation inclut notamment un examen du système musculo-squelettique et cardiovasculaire.

Art. VIII.3-10.- L'employeur soumet les travailleurs chargés de la manutention manuelle de charges comportant des risques notamment dorso-lombaires à une évaluation de santé périodique.